



## Conseil

Distr. générale  
12 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session  
Kingston, 15-26 juillet 2024  
Point 14 de l'ordre du jour

## Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

Additif

### I. Introduction

1. La deuxième partie de la vingt-neuvième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2024. Trente-deux membres ont pris part aux réunions. Certains membres n'ont pas pu être présents pour des raisons budgétaires ou des raisons de santé. Malcolm Clark, Se-Jong Ju et Haryo Nugroho ont contribué aux points de l'ordre du jour à distance et par courrier électronique. En raison des conséquences de l'ouragan Beryl en Jamaïque, lequel a perturbé et retardé le calendrier de travail prévu, la Commission a tenu des réunions en ligne du 3 au 5 juillet 2024.

### II. Activités des contractants

#### A. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

2. La Commission a pris note de l'état des contrats d'exploration au 31 mai 2024, qui n'a pas beaucoup évolué depuis le mois de mars<sup>1</sup>. Elle a noté que trois contractants avaient présenté leurs rapports périodiques quinquennaux au cours du premier semestre 2024, lesquels sont actuellement en cours d'examen<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir [ISBA/29/C/5](#).

<sup>2</sup> Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ; Gouvernement de la République de Corée ; Global Sea Mineral Resources NV. En 2024, les contractants suivants sont censés présenter un rapport d'examen périodique : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; Marawa Research and Exploration Ltd. ; Ocean



3. Conformément au paragraphe 15 du document [ISBA/29/C/5](#), la Commission a élaboré un modèle de rapport d'examen périodique quinquennal visant à garantir que les contractants fournissent des informations analytiques de manière concise au cours du processus d'établissement des rapports périodiques, telles que des informations relatives à l'analyse des lacunes et à la manière dont ces lacunes seront comblées au cours du cycle d'établissement de rapports suivant<sup>3</sup>.

### **Rapport sur la prospection**

4. Les 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 11 juillet, la Commission a examiné un rapport d'Argeo Survey AS sur la prospection. Elle a noté que, le 28 février 2023, le Secrétaire général avait été informé par Argeo Survey AS que celui-ci avait l'intention de procéder à un relevé de prospection dans la partie nord de la dorsale médio-atlantique conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>4</sup>.

5. Les activités de prospection se sont déroulées entre avril et mai 2023 et, le 7 décembre 2023, Argeo Survey AS a présenté au Secrétaire général un rapport dans lequel il a présenté une analyse préliminaire des données recueillies.

6. La Commission a pris note des principaux résultats obtenus, y compris des mesures prises par le prospecteur pour mener ses activités dans le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que des règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Après examen du rapport du prospecteur et des réponses supplémentaires qu'il a fournies, elle a noté que le prospecteur se conformait aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et qu'il présenterait un rapport annuel en 2024, qu'elle examinerait à sa prochaine session.

## **B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes**

7. Le 1<sup>er</sup> juillet, la Commission a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de formation des contractants depuis la première partie de sa session, tenue en mars 2024. Elle a noté que depuis mars, un total de 40 stages de formation avait été mis en œuvre avec succès par 10 contractants dans le cadre de 12 contrats relatifs à l'exploration. En outre, 20 des 25 stages de formation proposés au titre de six contrats relatifs à l'exploration ont été sélectionnés par la Commission au profit de candidates et candidats originaires d'États membres en développement. Il a été recommandé de publier un nouvel avis de recrutement pour les cinq stages restants en raison d'un manque de candidatures. La Commission a constaté que, conformément à l'engagement pris en faveur de la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins, des progrès avaient été accomplis pour assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes en sélectionnant, dans la mesure du possible, des candidates qualifiées pour 50 % des stages proposés, et s'est félicitée de la poursuite des efforts déployés en ce sens.

---

Mineral Singapore Pte. Ltd. ; Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation ; Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement.

<sup>3</sup> ISBA/29/LTC/7.

<sup>4</sup> [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe.

8. Le 11 juillet, sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné deux candidats et leurs suppléants pour la formation en mer et post-campagne proposée par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles, au titre de son contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques<sup>5</sup>.

9. La Commission a accueilli favorablement les informations fournies par le Secrétariat sur les dépenses de formation engagées par les contractants entre 2001 et 2022. Elle a noté la nécessité de rappeler aux contractants qu'ils doivent présenter dans leurs rapports annuels des chiffres ventilés pour les coûts de formation.

10. La Commission a noté que le lancement du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>6</sup> favoriserait les synergies avec d'autres programmes et initiatives mis en œuvre par l'Autorité et encouragerait la participation des anciens stagiaires des programmes de formation des contractants.

### C. Rapports annuels des contractants

11. Pendant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2023, présentés conformément à la section 10 des clauses types des contrats relatifs à l'exploration. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir contribué à l'examen de ces rapports.

12. Conformément à la pratique en vigueur, la Commission a créé trois groupes de travail chargés d'examiner, dans les rapports annuels : les aspects juridiques et financiers et les questions de formation ; les questions géologiques et technologiques ; les aspects environnementaux. Chaque groupe de travail a consacré 5 des 10 jours de réunion (du 2 au 4 et les 8 et 9 juillet) à l'examen des rapports annuels.

13. La Commission a noté que certains contractants avaient indiqué dans leurs rapports annuels qu'ils chercheraient et, dans certains cas, avaient déjà cherché à ajuster leurs plans de travail, et a estimé que de tels ajustements seraient nécessaires en raison, entre autres, de l'absence persistante d'un cadre réglementaire relatif à l'exploitation et des incertitudes liées aux conditions économiques mondiales ainsi qu'aux prévisions concernant les prix des métaux. Dans ce contexte, elle a fait observer que ces ajustements devraient être conformes aux contrats établis et faire l'objet d'une consultation appropriée avec l'Autorité. Elle continuera de suivre de près les travaux des contractants concernés, en comptant qu'ils honoreront leurs obligations lors de l'exécution de leurs activités, mais souhaite néanmoins porter cette question à l'attention du Conseil.

14. La Commission a évalué les résultats de toutes les activités des contractants sur la base des critères figurant dans le document [ISBA/29/LTC/5](#). En raison des perturbations et des retards que l'ouragan Beryl a entraînés dans ses travaux, la Commission a décidé de continuer à travailler au cours de la période intersessions sur cette évaluation et de revenir sur la question pendant la première partie de la trentième session. Conformément à la procédure décrite dans le document [ISBA/29/LTC/5](#), elle a d'abord identifié les contractants qui mériteraient de faire l'objet d'une attention particulière et a demandé au Secrétariat de transmettre ses préoccupations afin d'examiner la question plus en détail au début de l'année 2025.

<sup>5</sup> Voir [ISBA/29/LTC/9](#).

<sup>6</sup> Voir [www.isa.org.jm/join-the-isa-capacity-development-alumni-network-ican/](http://www.isa.org.jm/join-the-isa-capacity-development-alumni-network-ican/).

15. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, la Commission a examiné les observations générales que l'on trouvera ci-après.

#### **Aspects juridiques et financiers et questions de formation**

16. La Commission a noté avec satisfaction que les contractants avaient présenté leurs rapports annuels dans les délais prescrits. Elle a noté que, bien que la plupart des contractants se soient conformés aux exigences en matière d'établissement de rapport énoncées dans les documents [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#), certains ne l'avaient pas fait. Elle rappelle aux contractants qu'ils doivent se conformer aux exigences fixées dans le modèle, y compris celle de structurer leurs rapports annuels en utilisant strictement la numérotation indiquée pour les chapitres et les titres. Tous les numéros et titres de chapitres indiqués doivent apparaître dans un rapport, même si aucun travail n'a été effectué sur le sujet qu'ils concernent au cours d'une année donnée.

17. La Commission a rappelé que les contractants étaient tenus de rendre compte correctement et complètement des activités qu'ils avaient menées dans le secteur visé par leur contrat. Elle a pris note avec satisfaction de la quantité d'informations détaillées qui avait été fournie, mais encouragé les contractants à présenter leurs données de manière plus concise. Elle a également noté que certains contractants incluait des renvois vers des sources externes au lieu d'inclure les informations pertinentes dans leurs rapports annuels, lesquels doivent pourtant contenir toutes les informations nécessaires à la présentation de sujets spécifiques.

18. Si la plupart des contractants ont respecté leur plan de travail, la Commission a toutefois constaté avec inquiétude que les niveaux de dépenses d'un certain nombre de contractants étaient bien inférieurs aux estimations et a rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas encore fait qu'il leur incombait de justifier ces écarts. Par ailleurs, certains contractants ont déclaré des dépenses beaucoup plus élevées, ce qui indique qu'ils ont actualisé leurs travaux d'exploration. La Commission a noté qu'il s'agissait d'une tendance positive. Elle a également noté avec satisfaction qu'un certain nombre de programmes de formation étaient arrivés à leur terme en 2023.

#### **Questions géologiques et technologiques**

19. La Commission a noté que les contractants avaient de manière générale exercé leurs activités conformément à leurs plans de travail. Elle a félicité les contractants qui avaient mené davantage d'activités que ce qui était prévu et qui avaient fait état de découvertes de nouveaux gisements de sulfures polymétalliques en 2023, et encouragé ceux qui n'avaient pas mené leurs activités comme prévu à élaborer des stratégies pour y parvenir. Elle a par ailleurs jugé satisfaisantes les réponses des contractants aux questions relatives aux aspects géologiques et technologiques soulevées dans les rapports précédents.

20. La Commission a noté que certains contractants n'avaient pas respecté toutes les exigences fixées à la section III du document [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#) (par exemple, concernant la trajectoire du navire, la navigation ou la bathymétrie). Elle a appelé à améliorer la communication des données numériques, conformément aux modèles de la base de données DeepData<sup>7</sup>. Des progrès majeurs ont été observés dans l'utilisation et la qualité des données fournies par les différents contractants. Bien qu'elle ait relevé des améliorations notables, la Commission a noté que certains contractants ne fournissaient toujours pas

---

<sup>7</sup> [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#), annexe IV ; voir également : <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/reporting-templates/> et <https://data.isa.org.jm/isa/map/>.

de données numériques, lesquelles restent pourtant un aspect essentiel d'une gestion complète et efficace des données au sein de la Zone. En outre, elle a demandé aux contractants d'inclure des cartes dans leurs rapports annuels afin de présenter l'ensemble des données géospatiales (telles que les lieux de prélèvement d'échantillons des matériaux analysés).

21. La Commission a noté que peu de contractants avaient enregistré des progrès notables dans la conduite d'essais d'extraction, tandis que d'autres n'avaient pas fourni d'informations au sujet de leur technologie d'extraction. Elle a rappelé aux contractants dont les contrats arrivent à échéance qu'ils devaient fournir des informations sur leur stratégie de préparation de la phase d'exploitation.

22. La Commission a également noté que plusieurs contractants entamaient les cinq dernières années de leur contrat et n'avaient pas procédé à l'estimation des ressources ni n'avaient mis au point le matériel d'extraction et les protocoles d'essai.

23. La Commission a noté qu'en ce qui concerne les activités d'exploration des nodules polymétalliques, les contractants étaient loin d'en être au même point concernant la production commerciale. Elle a noté que si certains avaient réussi à procéder aux essais d'extraction en mer, d'autres en étaient encore au stade d'expérimentation théorique de leur système d'extraction. Elle a demandé aux contractants d'envisager de travailler ensemble pour développer leurs systèmes d'extraction.

#### **Aspects environnementaux**

24. La Commission a salué la qualité et la quantité des études environnementales réalisées par un certain nombre de contractants. Elle a constaté un nombre croissant de comparaisons et de collaborations au sein des régions ou concernant certains types de ressources minérales. À cette fin, elle a encouragé également les contractants à mener des études environnementales en dehors du secteur visé par leur contrat afin de contribuer à l'adoption ou à l'examen de plans régionaux de gestion de l'environnement. Elle leur a toutefois rappelé que les accords conclus avec d'autres contractants pour faciliter la coopération ou la participation à des activités conjointes ne les dispensaient pas de l'obligation d'exécuter leurs propres plans de travail et de fournir des informations sur les activités qu'ils avaient entreprises.

25. La Commission a noté qu'un certain nombre de contractants n'avaient pas encore entrepris d'observations systématiques en surface des oiseaux de mer et de la faune pélagique comme les mammifères marins, les tortues de mer et d'autres mégafaunes (par exemple, les requins, les thons et les poissons-lunes), qui peuvent être touchés par les activités des contractants liées aux ressources minérales. Elle a noté en outre que les études menées par les contractants au sujet des communautés biologiques pélagiques (dans la colonne d'eau) étaient généralement limitées.

26. Il a par ailleurs été noté que certains contractants incluaient des annexes volumineuses dans leurs rapports annuels. Bien que la Commission apprécie ce niveau de détail le cas échéant, elle a suggéré aux contractants de présenter les données et les informations supplémentaires pertinentes dans des fichiers séparés ou sous forme d'hyperliens.

27. La Commission a noté avec satisfaction qu'un plus grand nombre de contractants avaient entrepris des analyses des lacunes pour atteindre les objectifs de leur programme d'activités quinquennal, conformément aux exigences figurant dans le document [ISBA/19/LTC/8](#). Elle a toutefois noté qu'un certain nombre des analyses en question étaient axées sur un composant biologique particulier. Elle a recommandé aux contractants d'entreprendre une évaluation complète de l'ensemble du profil écologique de leur secteur, laquelle devrait inclure l'étude de l'océanographie

chimique et physique, des propriétés géologiques, des flux vers les sédiments, de la bioturbation et des taux de sédimentation, ainsi que des communautés biologiques.

28. En ce qui concerne les profils écologiques témoins, la Commission a noté qu'un certain nombre de contractants devaient encore se pencher sur la question des niveaux adéquats d'effort d'échantillonnage et de réplication.

29. La Commission a rappelé aux contractants qu'ils devaient présenter leurs données environnementales numériques en se servant des modèles de rapport désignés et de l'interface utilisateur « Upload » sur le portail DeepData<sup>8</sup>.

30. D'une manière générale, le niveau de précision et de description du programme d'activités des contractants pourrait être amélioré, bien que de manière concise. La Commission a constaté que, dans plusieurs cas, les contractants n'avaient pas fourni d'indications sur le niveau d'effort d'échantillonnage et la répartition pour l'année suivante. Elle a rappelé aux contractants qu'ils étaient tenus de le faire dans le cadre de l'établissement de leur rapport annuel et de l'examen périodique.

#### **D. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse**

31. Le 1<sup>er</sup> juillet, la Commission a pris note de la restitution de secteurs au titre de trois contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, signés entre l'Autorité et les contractants suivants : Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles<sup>9</sup> ; Japan Organization for Metals and Energy Security<sup>10</sup> ; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins<sup>11</sup>.

32. La Commission a noté que les contractants s'acquittaient des obligations figurant dans les règlements d'exploration et suivaient les recommandations relatives à la restitution<sup>12</sup> et les a de nouveau invités à prendre en compte, à titre volontaire, les caractéristiques écologiques de leur secteur au moment de déterminer les mailles à restituer.

### **III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration**

33. La Commission a poursuivi l'examen des deux demandes présentées par le Gouvernement indien. Il convient de noter que la Commission a été informée le 28 mai 2024 qu'elle avait reçu de la part des demandeurs les réponses aux questions qui leur avaient été posées le 7 mars 2024<sup>13</sup>.

34. La Commission a examiné la demande de plan de travail pour les sulfures polymétalliques les 3, 4, 10 et 11 juillet 2024. Le 6 juillet, elle a formulé des questions

<sup>8</sup> Disponible aux adresses suivantes : <https://www.isa.org/jm/exploration-contracts/reporting-templates> ; <https://data.isa.org/jm/isa/map>.

<sup>9</sup> Voir ISBA/29/C/16.

<sup>10</sup> Voir ISBA/29/C/18.

<sup>11</sup> Voir ISBA/29/C/17.

<sup>12</sup> Article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe) et ISBA/25/LTC/8.

<sup>13</sup> Voir ISBA/29/LTC/2 et ISBA/29/LTC/3.

supplémentaires à l'intention du demandeur. Le 10 juillet, elle a reçu une lettre du Secrétaire général transmettant les réponses du demandeur aux questions posées. Le lendemain, elle a recommandé l'approbation de la demande et a adopté son rapport et sa recommandation au Conseil<sup>14</sup>.

35. La Commission a examiné la demande de plan de travail pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse du 8 au 11 juillet 2024 et a adopté un rapport établi à l'intention du Conseil<sup>15</sup>.

## **IV. Activités de réglementation de l'Autorité**

### **Établissement de valeurs seuils environnementales**

36. Le 5 juillet, la Commission a pris note des progrès accomplis par les sous-groupes du groupe d'experts intersessions en vue de l'établissement de valeurs seuils environnementales. Constatant qu'il fallait faire converger les travaux menés par les trois sous-groupes et leur permettre d'examiner les possibles interactions entre les diverses contraintes environnementales pouvant résulter de l'exploitation minière, une réunion du groupe d'experts a été organisée en présentiel à Kingston du 27 au 29 juin 2024.

37. La Commission a noté que des progrès considérables avaient été accomplis au sein des différents groupes en ce qui concerne l'état de la base de connaissances utilisée pour déterminer les seuils, la portée des seuils, y compris les indicateurs appropriés, et les stratégies employées pour établir les valeurs seuils en tenant compte des niveaux d'incertitude et de confiance.

38. La Commission a souligné que la réunion organisée en présentiel s'était révélée précieuse pour progresser en temps opportun dans l'établissement des valeurs seuils. Le projet de rapport du groupe d'experts intersessions devrait être examiné par la Commission à sa prochaine réunion, pendant la première partie de la trentième session. Il sera soumis à la consultation des parties prenantes après l'examen de la Commission.

## **V. Plans de gestion de l'environnement**

### **Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement**

39. Pendant la première partie de la session, la Commission a provisoirement adopté une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, comprenant notamment un modèle contenant des exigences minimales qui figurent dans le document [ISBA/29/C/10](#). Elle a décidé d'appuyer la mise en œuvre pratique de la procédure normalisée et du modèle en élaborant des recommandations relatives aux orientations techniques destinées à compléter la procédure normalisée et le modèle, créant ainsi un cadre complet d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement<sup>16</sup>. Elle a beaucoup œuvré dans ce sens depuis mars et a tenu une réunion virtuelle le 20 juin 2024.

<sup>14</sup> [ISBA/29/C/14](#).

<sup>15</sup> [ISBA/29/C/19](#).

<sup>16</sup> Voir [ISBA/29/C/7](#).

40. Pour finaliser le projet de procédure normalisée, le modèle et les recommandations, la Commission a pris en compte les huit observations écrites que des États membres et des observateurs avaient formulées au sujet d'une version antérieure du projet de procédure normalisée et du modèle, qui figurent dans le document [ISBA/27/C/37](#)<sup>17</sup>. Son examen des observations écrites est résumé à l'annexe au présent rapport. La Commission a noté que les observations reprenaient les éléments clés des propositions soumises au Conseil en 2020 au sujet d'une procédure<sup>18</sup> et d'un modèle<sup>19</sup> encadrant les plans régionaux de gestion de l'environnement.

41. La Commission a par ailleurs noté qu'il faudra rendre certains éléments de la procédure normalisée, du modèle et des recommandations compatibles avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone une fois qu'il sera adopté. Il a en outre été envisagé de mettre à jour les recommandations afin d'intégrer les progrès des connaissances scientifiques et de veiller à ce qu'elles fournissent des orientations techniques adaptées pour continuer à appuyer le processus relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a examiné les projets de recommandations au cours de ses réunions des 1<sup>er</sup> et 5 juillet, et a adopté les recommandations le 10 juillet<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.isa.org.jm/protection-of-the-marine-environment/regional-environmental-management-plans/standardized-approach/](http://www.isa.org.jm/protection-of-the-marine-environment/regional-environmental-management-plans/standardized-approach/).

<sup>18</sup> [ISBA/26/C/6](#).

<sup>19</sup> [ISBA/26/C/7](#).

<sup>20</sup> [ISBA/29/LTC/8](#).



## Annexe

### **Examen des observations écrites sur le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/27/C/37, annexe)**

1. Lors de la révision du projet de procédure normalisée et de modèle pour l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, et lors de la formulation des recommandations relatives à l'élaboration des plans régionaux à l'appui de la procédure normalisée et du modèle, la Commission a tenu compte de la majorité des observations écrites reçues et ses membres se sont entendus sur un grand nombre de points, notamment les suivants :
  - Indiquer qu'un plan régional de gestion de l'environnement doit avoir été établi avant que ne soit examiné un plan de travail relatif à l'exploitation dans la région concernée.
  - Éviter d'indiquer un nombre fixe d'ateliers nécessaires pour appuyer l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement.
  - Structurer le contenu de l'évaluation régionale de l'environnement et des rapports sur les données ainsi que la procédure encadrant leur établissement, et structurer les listes d'informations scientifiques à compiler dans le cadre de ces rapports.
  - Les experts compétents, les parties prenantes œuvrant dans le domaine concerné et les représentantes et représentants des organismes internationaux concernés devraient être invités à participer à tout atelier, sur la base d'une cartographie des experts et des parties prenantes.
  - Développer les critères de sélection des experts qui pourront participer aux ateliers.
  - Prévoir un délai minimum de 90 jours pour la consultation des parties prenantes au sujet des plans régionaux de gestion de l'environnement.
  - Préciser les conditions pouvant déclencher l'examen ou la révision d'un plan régional de gestion de l'environnement et prévoir des consultations lors de l'examen d'un plan régional.
  - Prévoir l'élaboration par la Commission de rapports réguliers sur les nouvelles informations scientifiques disponibles et les données de surveillance, et les publier.
  - L'examen d'un plan régional de gestion de l'environnement peut conduire à l'examen des mesures de gestion qui y sont exposées.
  - Le modèle doit contenir des exigences minimales auquel chaque plan régional de gestion de l'environnement devra répondre.
  - Déterminer les buts et objectifs primordiaux des plans régionaux de gestion de l'environnement qui pourraient être normalisés dans le modèle.
  - Préciser dans le modèle les informations nécessaires pour décrire les contextes géologiques, océanographiques et environnementaux à l'échelle régionale, les activités humaines, les mesures de gestion ainsi que les zones écologiquement importantes.
  - Prévoir, dans la procédure normalisée et le modèle, une rubrique portant sur un programme de surveillance régionale.

- Inclure une liste de mesures de gestion potentielles dans le cadre du modèle de plan régional (par zone, saisonnières/temporelles, restrictions sur le biote, etc.).
  - Inclure, dans les outils de gestion par zone, des moyens d'empêcher les opérations d'extraction potentielles d'avoir des effets sur l'environnement.
2. La Commission a estimé que les observations écrites ci-après nécessitaient un examen plus approfondi ; elles n'ont pas été intégrées dans la procédure normalisée, le modèle et les recommandations.
- Inclusion d'une référence à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une note de bas de page a été ajoutée dans la procédure normalisée pour indiquer que la question était toujours en cours de négociation au Conseil. Une telle référence n'a donc pas été insérée dans le texte. Le cas échéant, toute référence au patrimoine culturel subaquatique devra être alignée sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois que celui-ci aura été adopté.
  - Observation selon laquelle un plan régional de gestion de l'environnement devrait servir à gérer les conflits potentiels entre les différentes activités humaines menées dans une même région. La Commission a estimé que, dans le cadre des plans régionaux de gestion de l'environnement, les impacts cumulés des différentes activités devraient être analysés et évalués afin d'éclairer l'adoption de mesures de gestion conformes au mandat de l'Autorité, mais que les plans régionaux ne pouvaient pas régler les conflits pouvant survenir entre ces différentes activités.
  - Observation relative à la question de savoir si la procédure normalisée et le modèle devraient constituer une norme contraignante. La Commission a noté que les États membres avaient, dans leurs contributions écrites, exprimé des points de vue différents concernant la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement.
  - Observation relative à la création éventuelle de comités d'experts en vue d'assumer certaines des tâches qui sont actuellement effectuées par la Commission dans le cadre du processus relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a noté que les États membres avaient, dans leurs contributions écrites, exprimé des points de vue différents à cet égard. Le processus d'élaboration et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, tel qu'il est décrit dans la procédure normalisée, le modèle et les recommandations révisés, prévoit un dialogue efficace avec des experts externes grâce à l'organisation d'ateliers et d'une consultation publique sur les projets de plans régionaux.
  - Observation relative à la compilation, dans une base de données (telle que DeepData), de toutes les données du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement. Le rapport sur les données et l'évaluation régionale de l'environnement sont disponibles sur le site Web de l'Autorité internationale des fonds marins, et des liens vers les ensembles de données compilées figurent dans les rapports. Toutefois, le téléchargement de toutes les données sur DeepData nécessiterait des ressources importantes compte tenu du volume et de la diversité des formats des données, et du fait que de nombreux ensembles de données ne sont pas détenus par l'Autorité.
  - Observations relatives à l'inclusion de scénarios pour les activités d'extraction et à la désignation de zones d'extraction dans les secteurs visés par des contrats, dans le cadre des mesures de gestion prévues par un plan régional de gestion de l'environnement. Étant donné qu'un plan régional doit avoir été établi avant

l'examen de toute demande de plan de travail relatif à l'exploitation dans la région concernée, et compte tenu de l'incertitude actuelle qui entoure la nature et l'étendue des opérations d'extraction pour certaines ressources minérales, la Commission a estimé qu'il serait difficile d'élaborer et d'évaluer des scénarios réalistes.

- Observation relative à l'établissement, dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement, d'orientations sur la taille et l'emplacement des zones témoins d'impact et de préservation dans les secteurs visés par un contrat. La Commission a estimé que les orientations relatives aux zones témoins d'impact et de préservation devaient être définies dans le cadre de règles, de réglementations, de normes et de lignes directrices applicables aux secteurs visés par un contrat, et non dans le cadre de l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement.
  - Observation relative à la mise en place d'un mécanisme de compensation pour les contractants si la mise en place d'outils de gestion par zone dans le secteur visé par leur contrat a pour conséquence que les zones les plus prometteuses sont protégées et ne sont pas disponibles pour l'exploitation des ressources. La Commission a estimé qu'il fallait poursuivre la discussion sur la manière dont les contractants pouvaient procéder à une restitution si cela permet d'améliorer la gestion de l'environnement dans la région.
-